



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-327

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-31-001 - 5- -DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la MAS PINEL (3 pages)	Page 3
R32-2019-10-28-001 - Arrêté conjoint relatif a la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome par cession de l'autorisation de l'EHPAD de Condé-en-Brie (4 pages)	Page 7
R32-2019-10-29-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-233 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. sise 26, rue du Temple à Calais (62100) exploitée par la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM. (3 pages)	Page 12
R32-2019-10-14-010 - DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 16 JUILLET 2019 RELATIVE A L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (2 pages)	Page 16
R32-2019-10-28-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 082 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Gorguillonne A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (4 pages)	Page 19
R32-2019-10-28-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 083 PORTANT AUTORISATION DE LA Maison de santé de Aulnoye Aymeries A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (4 pages)	Page 24
R32-2019-10-24-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 084 PORTANT AUTORISATION DE L' URPS Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (4 pages)	Page 29
R32-2019-10-28-002 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE NOYON (2 pages)	Page 34
R32-2019-10-25-010 - Décision relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD de Liévin géré par le Groupe Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC) (2 pages)	Page 37
R32-2019-10-10-006 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD AAIMC de Soissons (3 pages)	Page 40

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-31-001

**5- -DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE portant
fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de
la MAS PINEL**

décision tarifaire modificative 2019 MAS Pinel



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE LA
MAS Pinel - 800015414**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Haut-de-France du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 21/05/1999 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Pinel (800015414), sise Route de Paris - CS 74410 80044 Amiens et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/07/2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du **31 OCT. 2019**

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Pinel (800015414) sont modifiées et sont désormais autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 985,12	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 412 898,30	
	- dont CNR	158 530,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 042,81	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	3 253 926,23	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	2 976 526,23 0,00	
	- dont CNR	158 530,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	3 253 926,23

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS Pinel (800015414) s'élève à un montant total de **2 976 526,23 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 248 043,85 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 214,60 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à **2 817 996,23 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 234 833,02 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 203,17 €.

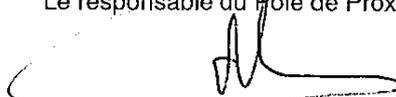
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) et à la structure dénommée MAS Pinel (800015414).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **31 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-001

Arrêté conjoint relatif a la création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public autonome par cession de l'autorisation de
l'EHPAD de Condé-en-Brie

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME PAR CESSION DE
L'AUTORISATION DE L'EHPAD DE CONDE EN BRIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1^{er} Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 mars 2017 renouvelant, à compter du 3/01/2017, l'autorisation relative à l'EHPAD du CIAS de la communauté de communes de Condé-en-Brie pour une capacité totale de 92 places d'hébergement permanent réparties sur 5 sites géographiques, Condé en Brie (15 places), Barzy-sur-Marne (15 places);Courtemont Varennes (32 places), Marchais (15 places) et Trelou (15 places) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en date du 1er juillet 2019 délibérant en faveur de la création d'un établissement public médico-social intercommunal autonome sur le territoire de la CARCT dénommé EPMS de l'agglomération de Château-Thierry ;

Vu l'avis conjoint de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du Département de l'Aisne relatif au projet de création d'un établissement public médico-social intercommunal autonome sur la commune de Courtemont-Varennes, rendu lors de la réunion du 18 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS de la CARCT en date du 14 octobre 2019 autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD géré par le CIAS au profit de l'EPMS de l'agglomération de Château-Thierry ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS de la CARCT en date du 14 octobre 2019 autorisant le transfert des biens, des droits et des obligations affectés au fonctionnement de son EHPAD au profit du nouvel EPMS de l'agglomération de Château Thierry ;

Considérant que la fusion des communautés de communes, actée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, a eu pour conséquence le rattachement du CIAS de la communauté de communes de Condé-en-Brie, gestionnaire de l'EHPAD de Condé en Brie, à la nouvelle communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

Considérant que le CIAS assurant les compétences d'actions sociales d'intérêt communautaire de la CARCT sera dissout au 1^{er} janvier 2020 et que la gestion de l'EHPAD ne pourra plus être assurée par la CARCT ;

Considérant que le dossier de création de l'établissement public médico-social intercommunal autonome est conforme à l'article L 314-5 du CASF ;

Considérant que le nouvel établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un nouvel EHPAD public médico-social intercommunal autonome à Courtemont-Varenes par cession de l'autorisation de l'EHPAD du CIAS de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry est autorisée. La cession sera effective au 1^{er} janvier 2020.

Le nouvel établissement public médico-social intercommunal autonome sera dénommé EPMS de l'agglomération de Château-Thierry.

Article 2 : La capacité totale de l'EPMS de l'agglomération de Château-Thierry est de 92 places d'hébergement permanent réparties sur 5 sites.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020017729

N° FINESS des établissements :

020012761 : Condé en Brie - 15 places
020012795 : Barzy-sur-Marne - 15 places
020004016 : Courtemont Varenes - 32 places
020012787 : Marchais - 15 places
020012803 : Trelou- 15 places

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 92 places.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation accordée pour 15 ans à compter de son renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de la CARCT de Château Thierry – 2 avenue Ernest Couvrecelle – 02400 Etampes-sur-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Messieurs les maires de Condé en Brie, Barzy-sur-Marne; Courtemont Varennes, Marchais et Trelou.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2019

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**



Étienne CHAMPION

Le Président du Conseil départemental



Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-233 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. sise 26, rue du Temple à Calais (62100) exploitée par la Mutualité Française Aisne-Nord-Pas-de-Calais SSAM.

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 233 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. sise 26, rue du Temple à Calais (62100) exploitée par la Mutualité Française Aisne – Nord - Pas-de-Calais SSAM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 janvier 1950 attribuant le numéro de licence 62#000322 à la pharmacie mutualiste sise 26, rue du Temple à Calais (62100) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 10 septembre 2019 présentée par Madame Isabelle Lagrené, pharmacienne gérante, représentante de la « Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. », en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmacalais.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 26, rue du Temple à Calais (62100) ;

Considérant l'avis favorable en date du 16 octobre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Madame Isabelle Lagrené, pharmacienne gérante, représentante de la « Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. », en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://feelvie.pharmacalais.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 26, rue du Temple à Calais (62100) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie mutualiste du G.M.C.E. sise au 26, rue du Temple à Calais (62100) autorisée sous le numéro de licence 62#000322 par le préfet du Pas-de-Calais en date du 12 janvier 1950, effectivement ouverte et exploitée par la Mutualité Française Aisne – Nord - Pas-de-Calais SSAM, représentée par Madame Isabelle Lagrené, pharmacienne gérante, représentante de la « Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. » ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Madame Isabelle Lagrené, pharmacienne gérante, représentante de la « Pharmacie mutualiste du G.M.C.E. », pour la pharmacie mutualiste qu'elle exploite au 26, rue du Temple à Calais (62100) autorisée sous le numéro de licence 62#000322. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://feelvie.pharmacalais.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-22 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

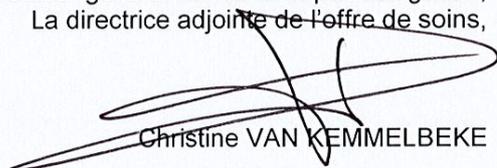
Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Isabelle Lagrené, pharmacienne gérante, représentante de la « Pharmacie mutualiste du G.M.C.E.» qu'elle exploite pour le compte de la Mutualité Française Aisne – Nord - Pas-de-Calais SSAM au 26, rue du Temple à Calais (62100).

Fait à Lille, le **29 OCT. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-14-010

**DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 16
JUILLET 2019 RELATIVE A L'AUTORISATION DE
GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 16 JUILLET 2019 RELATIVE A L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 16 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier universitaire de Lille ;

Vu l'avenant 1 à la convention entre le directeur du centre hospitalier universitaire de Lille et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie signée le 02 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de modification de l'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 08 octobre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le centre hospitalier universitaire de Lille est autorisé à relocaliser et réunir les activités des dépôts 9 et 10 en dépôt d'urgence n°9 au centre de la naissance, niveau -1 de l'hôpital Jeanne de Flandre.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 4 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2019**


Etienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-004

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 082 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA Gorguillonne A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 082

PORTANT AUTORISATION DE LA
SISA Gorguillonne
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'**URPS Médecins Libéraux** en date du **03/10/2018** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » pour l'équipe de soins primaires de La Gorgue ;

Vu la décision n° DPPS – ETP – 2018/076 du **12/11/2018** autorisant l'équipe de soins primaires de La Gorgue à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **12/11/2018** ;

Vu le mail de l'**URPS Médecins Libéraux** en date **18/10/2019** justifiant de la constitution de l'équipe de soins primaires de La Gorgue en Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) à compter du 01/05/2014;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA Gorguillonne** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "**Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble**" », coordonné par **Mme MUSSEAU Amandine (diététicienne)**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **Mme MUSSEAU Amandine (diététicienne)**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans** à compter du **12/11/2018** – date de délivrance de l'autorisation à l'équipe de soins primaires.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2019/023/01

Docteur Briec Dumoulin
SISA Gorguillonne
11 rue du Général De Gaulle

59253 LA GORGUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 083 PORTANT
AUTORISATION DE LA Maison de santé de Aulnoye
Aymeries A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 083

PORTANT AUTORISATION DE LA
Maison de santé de Aulnoye Aymeries
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'URPS Médecins Libéraux en date du **03/10/2018** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » pour l'équipe de soins primaires d'Aulnoye Aymeries ;

Vu la décision n° DPPS – ETP – 2018/076 du **12/11/2018** autorisant l'équipe de soins primaires d'Aulnoye Aymeries à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **12/11/2018** ;

Vu le mail de l'**URPS Médecins Libéraux** en date **18/10/2019** justifiant de la constitution de l'équipe de soins primaires d'Aulnoye Aymeries en Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) à compter du 09/03/2017;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **Maison de santé de Aulnoye Aymeries** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par le **Dr LEFEBVRE Anita**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le **Dr LEFEBVRE Anita**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans** à compter du **12/11/2018** – date de délivrance de l'autorisation à l'équipe de soins primaires.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2019/024/01

Dr Patrice BACQUET
Maison de santé de Aulnoye
Aymeries
2 rue Jean Jaurès

59620 AULNOYE AYMERIES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-24-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 084 PORTANT
AUTORISATION DE L' URPS Médecins Libéraux A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 084

PORTANT AUTORISATION DE
L'URPS Médecins Libéraux
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS n° DPPS – ETP – 2018/076 du **12/11/2018** portant autorisation de l'**URPS Médecins Libéraux** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » au sein des équipes de soins primaires de La Gorgue et d'Aulnoye Aymeries » ;

Considérant que les équipes de soins primaires de La Gorgue et d'Aulnoye Aymeries ont justifié par mail du 18/10/2019 de leur constitution en SISA, respectivement à compter du 01/05/2014 et du 09/03/2017 et qu'elles ont reçu, en date du **24/10/2019**, l'autorisation à dispenser le programme en leur nom propre ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'**URPS – Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation	Date du 2ème renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*	30/01/2019
Desvres Samer	07/11/2014*		
Villers Outréaux	28/04/2015*	30/01/2019	
Wattrelos	01/09/2015*		
Boeschepe	25/12/2017*		
Lille Sud	28/02/2018*		
Hautmont	12/03/2018*		
Hem	12/04/2018*		
Bapaume	05/05/2018*		
Hirson	12/11/2018		
Faches-Thumesnil	12/11/2018		
Crévecoeur-le-Grand	12/09/2019		

* autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La décision d'autorisation à l'équipe de soins primaires énoncée ci-après est caduque à compter de la présente décision :

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
La Gorgue	12/11/2018
Aulnoye Aymeries	12/11/2018

Article 3 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 4 : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 9 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 24 octobre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2010/016/13

Dr Philippe CHAZELLE
URPS Médecins Libéraux
118 bis rue Royale

59000 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-28-002

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE
NOYON

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON, SITE DE NOYON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2008-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS DH_2014_271 du 21/07/2014 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de gestion du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon sur le site de Noyon ;

Vu la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 28 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon à l'ARS et réceptionnée le 03 septembre 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, site de Noyon est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le service UAU du site de Noyon.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2019.

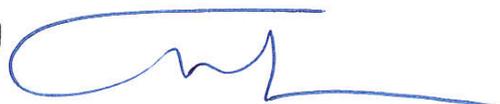
Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 7 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2019**



Etienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-25-010

Décision relative à la modification de la zone
d'intervention du SSIAD de Liévin géré par le Groupe
Association hospitalière Nord Artois Clinique (AHNAC)

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SSIAD DE LIEVIN GERE PAR LE GROUPE ASSOCIATION HOSPITALIERE NORD ARTOIS CLINIQUE (AHNAC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Liévin géré par le groupe AHNAC et établissant la capacité totale du service à 35 places pour personnes âgées ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2019 de la part de la directrice du SSIAD sollicitant l'extension de la zone d'intervention du SSIAD de Liévin aux communes d'Aix-Noulette et de Bouvigny-Boyeffles ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 30 août 2019 en réponse à la demande de la directrice du SSIAD de Liévin et confirmant l'intégration des communes d'Aix-Noulette et de Bouvigny-Boyeffles afin que le SSIAD dispose d'une continuité géographique de son territoire d'intervention ;

Considérant que le SSIAD de Liévin est en capacité d'étendre sa zone d'intervention aux communes d'Aix-Noulette et de Bouvigny-Boyeffles sans nuire à la qualité de la prise en charge des personnes âgées ;

DECIDE:

Article 1 : La zone d'intervention du SSIAD de Liévin géré par le groupe AHNAC est étendue aux communes d'Aix-Noulette et de Bouvigny-Boyeffles.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 183 4

N° FINESS de l'établissement : 62 011 651 7

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD de Liévin se délimite aux communes suivantes : Ablain-Saint-Nazaire, Acq, Aix-Noulette, Angres, Bouvigny-Boyeffles, Carency, Gouy-Servins, Liévin, Loos-en-Gohelle, Sains-en-Gohelle, Servins, Souchez, Villers-au-Bois.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du groupe AHNAC – rue d'Entre Deux Monts – 62800 Liévin.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Liévin.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-10-006

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de financement pour 2019 du SESSAD AAIMC de
Soissons

Modification de la dotation globale pour 2019 du SESSAD AAIMC de Soissons

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD AAIMC SOISSONS - 020008389**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement en date du 18 novembre 2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389), sise 10 rue de la Paix 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée Association AIMC du Nord et de l'Est (510009665) ;

Vu la décision portant extension de capacité du SESSAD à Soissons, géré par l'Association AIMC du Nord et de l'Est (AAIMC NE) du 29 mars 2019 ;

Vu la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389) du 22 juillet 2019 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire en date du 22 juillet 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **428 599,96 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 450,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	430 632,51
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	73 255,00	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	530 337,51
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	428 599,96
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		101 737,55
	TOTAL Recettes	530 337,51

Article 3 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 716,66 €.

Article 4 – La dotation globale de soins reductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 574 337,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 47 861,46 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association AIMC du Nord et de l'Est (510009665) et à la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **10 OCT. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable du Pôle de Proximité



Martine LAUBERT